

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° 24/09-UEAC-CIARCA-CM-20

Donnant mandat à la Commission de la CEMAC
de diligenter la résolution des contentieux liés
aux accidents de circulation routière dans les
Etats membres concernés.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses additifs en date du 05 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Acte N° 2/96-UDEAC-500-CE-31 du 05 juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord portant création d'une carte internationale d'assurance de responsabilité civile automobile en UDEAC ;

VU la lettre du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du 04 Décembre 2009 du Cameroun ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du **11 DEC. 2009**

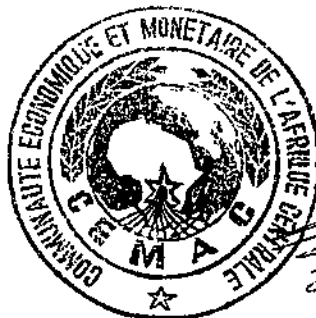
DECIDE

Article 1er : Mandat est donné à la Commission de la CEMAC de diligenter la résolution des contentieux liés aux accidents de circulation routière, dans les Etats membres où les dispositions pertinentes du Protocole d'Accord portant création de la Carte Rose CEMAC ne sont pas appliquées.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à la date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le **11 DEC. 2009**

LE PRESIDENT



Albert BESSE